MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260402-033_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 2 AVRIL 2026
N° 04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Maryvonne ROELLINGER, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Rachel MAISEL, Olivier LE LANN, Anne MASON, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Julien GALÉA, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absent excusé : M. Emmanuel MORVAN qui a donné procuration à M. Jonathan BOULCH.

Le conseil municipal a désigné, Mme Maryonne ROELLINGER, conseillère municipale pour secrétaire.

La séance est levée à 21 h 50.

N° 033-2026 – Objet : Commission contrôle des listes électorales.

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (art. L 19 du code électoral). Les conseillers doivent être volontaires. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260402-033_2026-DE

- d’un délégué de l’administration désigné par le préfet ;
- d’un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

M. le Maire propose :
- Mme Sonia PRONOST, conseillère municipale : titulaire.
- M. Bruno LE MEE, conseiller municipal : suppléant.

Avis du conseil municipal : accord à l’unanimité.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 2 avril 2026
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).